

ARRETE SDIS-AR**26-00850**

**Fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès
au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre du n°2 de l'article 3
du décret n°2012-521 du 20 avril 2012
– session 2026 –**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2026 ;

Vu la délibération n°2025/2409-10 du Conseil d'Administration du SDIS 971 en date du 24 septembre 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2026 ;

Vu les dossiers de candidatures déposés par les candidats au titre de l'article 3 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe ;

LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

CANDIDATS		
1. Monsieur	BALTIMOR	Benoit
2. Monsieur	BERCHEL	Nicolas
3. Monsieur	BROOKS	Francisco
4. Monsieur	CELAIRE	Clancy
5. Madame	DAIZEY	Célia
6. Monsieur	DINGA	Patrick
7. Monsieur	ELMUDESI	Arnaud
8. Monsieur	FOY	Christophe
9. Monsieur	FRANCILLONNE	Aymard
10. Monsieur	GAGNIER	Florian
11. Monsieur	GAUTIER	Aymeric
12. Monsieur	GERAN	David
13. Monsieur	GIRAULT	Serge
14. Monsieur	JACQUELINE	Rodrigue
15. Madame	JULIUS-CARTI	Joudella
16. Monsieur	LOSBAR	Kévin
17. Monsieur	LANCASTRE	Luigi
18. Monsieur	LESUEUR	Roland
19. Madame	LESUEUR	Saida
20. Monsieur	LOISEAU	Benoit
21. Monsieur	MARIE	Félix
22. Madame	MATHOURAPARSAD	Madhavi
23. Monsieur	MERIGEAU	Julien
24. Monsieur	NELLER	Marvin
25. Monsieur	NOEL	Arthur
26. Monsieur	PETRUS	Wildy
27. Monsieur	POMPILIUS	Gael
28. Monsieur	PUECH	Stive
29. Monsieur	RAMASSAMY	Vincent
30. Monsieur	REMY	Arnaud
31. Monsieur	RIGOBERT	Patrice
32. Monsieur	ROLLAND	Jérémie
33. Monsieur	SAINT-MARC	Loic
34. Monsieur	URBINO	Yannick
35. Madame	VIGNES	Julie

La présente liste est arrêtée à trente-cinq (35) candidats.

Reçu de réception en préfecture
971-289710014-20260701-AR_2600850-AU
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Article 1 : La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre du 2 de l'article 3 du décret n°2012-521 du 20 avril 2020 – session 2026 organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe est arrêtée à **trente-cinq (35) candidats**.

La liste nominative des candidats admis à concourir est jointe en annexe.

Article 2 : Monsieur Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié dans les formes légales.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait aux Abymes, le **01 JUL. 2026**

Le Président du SDIS de Guadeloupe,

